



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.107  
3 mars 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Albanie\*, Bénin, Canada, France, Islande\* et  
Pays-Bas : projet de résolution

1995/... Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 mai 1994, dans laquelle la Commission a désigné un rapporteur spécial pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et rappelant également la résolution 49/206 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant acte avec satisfaction de l'action menée par le Secrétaire général, son Représentant spécial pour le Rwanda, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé de la situation des droits de l'homme au Rwanda et d'autres rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organisations non gouvernementales,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts créée en application de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda où le conflit armé ethnique et politique a donné lieu aussi à d'autres violations graves des droits de l'homme et à des atteintes à ces droits, y compris des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du droit d'être à l'abri de la discrimination fondée sur l'origine ethnique et d'être protégé contre l'incitation à une telle discrimination,

Réaffirmant la profonde préoccupation exprimée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au sujet des violations des droits de l'homme commises en période de conflit armé qui atteignent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Constatant qu'à la suite du cessez-le-feu du 18 juillet 1994 il a été mis en place un nouveau gouvernement au Rwanda qui s'est efforcé de remettre en état l'administration civile et les infrastructures sociale, juridique, économique ainsi que l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme après les importants dégâts dus au conflit civil et notant que ces efforts sont entravés par le manque de ressources,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour assurer la paix et la sécurité ainsi que la légalité, l'état d'insécurité demeure ainsi qu'il ressort des informations faisant état de disparitions, d'arrestations et de détentions arbitraires, de cas de détention dans des conditions non conformes aux normes

internationales, de cas de torture, d'exécutions sommaires, de destructions de biens et d'agressions dirigées contre les personnes déplacées, et se félicitant de constater que le Gouvernement rwandais a pris l'engagement de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en promouvoir le respect ainsi que de mettre fin à l'impunité en enquêtant sur les personnes responsables d'actes de représailles et en les poursuivant,

Sachant qu'une assistance technique et des services consultatifs aideront le Gouvernement rwandais à remettre en état l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme et qu'il faut à cette fin prévoir une assistance technique et financière de grande ampleur et de longue durée,

Préoccupée par le fait que les violations des droits de l'homme créent un climat d'insécurité qui empêche les réfugiés et les personnes déplacées de regagner leurs foyers, sachant que le retour de ces personnes dans leurs foyers est indispensable à la normalisation de la situation au Rwanda et dans les pays de la région, et préoccupée en outre d'entendre dire que les actes d'intimidation et de violence persistent dans les camps de réfugiés, notamment de la part des anciennes autorités rwandaises, actes qui font obstacle au retour des réfugiés,

Préoccupée en outre par les entraves constantes qui sont mises, en particulier à l'initiative des anciennes autorités rwandaises, à l'acheminement des secours humanitaires, ce qui fait obstacle à l'aide humanitaire et a déjà entraîné le retrait de certains organismes non gouvernementaux qui se chargeaient de distribuer des secours dans les camps situés en dehors du Rwanda,

Se félicitant des mesures prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et pour coordonner son action avec celle du Représentant spécial du Secrétaire général, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, du Tribunal international pour le Rwanda, du Département des affaires humanitaires du Secrétariat ainsi que l'action d'autres organes et organismes des Nations Unies et celle d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant également de la création du Tribunal international pour le Rwanda, conformément à la résolution 95 (1994) du Conseil de sécurité en date

du 8 novembre 1994, et de la mise en place d'un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à soutenir les activités du tribunal,

Se félicitant en outre de la mission du Conseil de sécurité au Rwanda des 12 et 13 février 1995 et de la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées organisée à Bujumbura du 15 au 17 février 1995 par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant la résolution 965 (1994) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1994, en vertu de laquelle le Conseil a élargi le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda pour qu'elle puisse favoriser la sécurité et la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, assurer la sécurité et le soutien voulus pour la distribution des secours et les opérations d'assistance humanitaire, contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal international pour le Rwanda et des spécialistes des droits de l'homme et aider à l'instruction d'une nouvelle force de police intégrée, et rappelant également le calendrier de déploiement révisé que le Secrétaire général envisage pour la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité dans tous les secteurs du pays et de créer des conditions propices au retour des réfugiés,

Constatant qu'il faut qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit un élément constitutif essentiel de l'action globale des Nations Unies face à la situation au Rwanda et qu'une importante composante "droits de l'homme" est indispensable au processus de paix politique et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

1. Accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur les violations commises au Rwanda pendant les hostilités et sur la situation actuelle des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1995/7 et E/CN.4/1995/12);
2. Condamne dans les termes les plus vigoureux les actes de génocide, les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis pendant le conflit au Rwanda, en particulier à la suite des tragiques événements du 6 avril 1994;
3. Condamne également dans les termes les plus vigoureux les enlèvements et les assassinats de membres du personnel militaire de maintien de la paix relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance

au Rwanda, les assassinats de membres du personnel des organisations humanitaires présentes dans le pays, les assassinats gratuits de civils innocents et la destruction de biens durant le conflit, tous actes qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire;

4. Affirme à nouveau que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale fera tout en son pouvoir pour qu'elles soient traduites en justice conformément aux principes internationaux de la légalité;

5. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda, eu égard aux obligations découlant des résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité, et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer au plus tôt le bon fonctionnement du tribunal;

6. Prend note avec une profonde préoccupation des constatations du Rapporteur spécial qui dit que les disparitions, les arrestations et détentions arbitraires, les cas de détention dans des conditions non conformes aux normes internationales, les exécutions sommaires, la destruction de biens et les agressions dirigées contre les personnes déplacées existent toujours au Rwanda, et incite le Gouvernement rwandais à enquêter sur les personnes responsables de ces actes et à les poursuivre conformément aux principes internationaux de la légalité;

7. Encourage le Gouvernement rwandais à protéger et promouvoir, dans un esprit de réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et souligne la nécessité de créer un climat propice à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées;

8. Approuve les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour intégrer à son appareil administratif, judiciaire, politique et son appareil de sécurité, sans distinction fondée sur l'origine ethnique, tous les citoyens rwandais qui ne sont pas responsables d'actes de génocide ni d'autres violations graves du droit international humanitaire;

9. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda, constate que l'action menée à cet égard est entravée par le manque de ressources et approuve l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de rétablir la légalité et de protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. Invite les Etats Membres, les organismes et institutions du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leur action afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique destiné à l'aider à remettre en état l'administration civile du Rwanda ainsi que les infrastructures sociale, juridique, physique et économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, au bénéfice en particulier de l'administration de la justice, et se félicite des contributions apportées, y compris lors de la Conférence de la table ronde de Genève;

11. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour veiller à ce que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vue de régler le conflit et de consolider la paix au Rwanda s'accompagne d'une importante composante "droits de l'homme" et soit efficacement étayée par un vaste programme d'assistance technique en la matière qui met à profit, en tant que de besoin, les connaissances spécialisées et les moyens existant dans tous les secteurs du système des Nations Unies à même de favoriser la défense et la protection des droits de l'homme au Rwanda;

12. Condamne toutes les agressions dirigées contre des personnes hébergées dans des camps de réfugiés à proximité des frontières du Rwanda, exige qu'il soit immédiatement mis fin à ces agressions, demande aux Etats de prendre des mesures appropriées pour empêcher ce type d'agression et se félicite de l'action menée par la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda aux fins de favoriser et de contrôler le retour librement consenti et assuré dans la sécurité des réfugiés;

13. Condamne également ceux qui empêchent les personnes dans le besoin d'accéder toutes aux secours humanitaires, en particulier celles qui se trouvent dans les camps de réfugiés;

14. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que l'on se serve de leur territoire pour pratiquer une stratégie de déstabilisation à l'intérieur du Rwanda;

15. Accueille avec satisfaction l'engagement pris par des gouvernements de la région d'aider à résoudre les problèmes auxquels se heurtent les réfugiés et leur demande de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des réfugiés et du personnel chargé de leur apporter une assistance humanitaire;

16. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, dont les objectifs sont de mener une enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, de surveiller l'évolution de la situation des droits de l'homme et de prévenir toute violation future, de coopérer avec d'autres organisations internationales au rétablissement de la confiance et de faciliter par là le retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que la remise en état de la société civile, et de mettre en oeuvre des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et tout particulièrement dans celui de l'administration de la justice;

17. Se félicite également de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial comme du fait que le Gouvernement rwandais ait accepté que des spécialistes des droits de l'homme soient déployés sur le terrain, eu égard au rôle important que ces spécialistes sont appelés à jouer en agissant en étroite coopération avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et les autres organismes et programmes des Nations Unies présents au Rwanda, car ils vont aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en menant enquête sur les violations des droits de l'homme et en exerçant un contrôle sur les violations encore commises;

18. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme à fournir en permanence une assistance technique et à la renforcer, compte tenu des recommandations formulées par le Rapporteur spécial, en coordonnant leur action avec celle des organismes et des

programmes des Nations Unies présents au Rwanda, notamment dans le secteur de l'administration de la justice;

19. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de formuler des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture d'une assistance technique;

20. Prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires au Rapporteur spécial, compte tenu du plan opérationnel établi aux fins de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et à la nécessité de déployer un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain pour aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat;

21. Prie également le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour dégager les moyens financiers et humains nécessaires à l'exécution de programmes d'assistance technique et de services consultatifs, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;

22. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

-----